DÉCRET

DE

LA CONVENTION NATIONALE,

Du 12 Novembre 1792, l'an 1.er de la République Françaiſe.

Qui excepte de la vente des effets mobiliers appartenant aux Commanderies, Prieurés, &c. de l'ordre de Malte, les meubles perſonnels des ci-devant Commandeurs, Baillis, Prieurs ou autres Bénéficiers.

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

En interprétant l'article IV de la loi du 22 octobre dernier, la vente ordonnée du mobilier des établiſſemens du ci-devant ordre de Malte, ne comprendra pas les meubles perſonnels des ci-devant commandeurs, baillis, prieurs ou autres bénéficiers du ci-devant ordre, mais ſeulement les effets mobiliers appartenant aux commanderies, prieurés, bailliages ou autres bénéfices, dont l'état ſera conſtaté par les baux, procès-verbaux de viſite, & autres actes énonciatifs dudit mobilier.

II.

Le mobilier excepté de la vente par le précédent article, ne ſera remis aux ci-devant commandeurs & autres dénommés dans ledit article, qu'en rapportant par eux les certificats de réſidence exigés par les loix de la république, pour juſtifier qu'ils n'ont point émigré.

N.° 114. *Conv. nat.*

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps admnistratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de la république. A Paris, le douzième jour du mois de novembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Française. *Signé* Roland. *Contresigné* Garat. Et scellées du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

Le Décret ci-dessus a été transcrit au greffe du tribunal du District de

Département d'Eure & Loir, lu & publié à l'audience dudit Tribunal, ce requérant le Commissaire national, suivant le jugement de cejourd'hui

1792.

A Chartres, chez Fr. DURAND, Imprimeur du Département d'Eure & Loir, & de la Municipalité. 1792.